



Ville de SAINT PAIR SUR MER

Arrêté de police n°2022/008376

Arrêté permanent portant réglementation de la circulation des animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune de Saint Pair sur Mer

La Maire de Saint Pair sur Mer

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 modifiée ;

Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2022 ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles L211-11, L211-12 et L211-13 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est de la compétence du maire d'assurer l'hygiène et de faire respecter l'ordre public dans la commune,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens devront être tenus impérativement en laisse. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Article 2 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : parcs pour enfants, cimetières, ainsi que l'ensemble des équipements sportifs appartenant à la commune.

Article 3 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

Article 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Article 6 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées sur le domaine public.

Des bornes de sacs pour déjections canines sont mises à disposition des propriétaires de chiens ou gardiens sur la commune.

Article 7 : Les infractions aux dispositions suivantes seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : L'affichage du présent arrêté sera effectué et l'ampliation sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet de la Manche
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Granville
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
le Lundi 07 Février 2022

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le 07/02/2022

ID : 050-215005323-20220207-8376-AI

